



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

huile d'olive

Question écrite n° 29598

Texte de la question

M. Daniel Mach attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des oléiculteurs du département des Pyrénées-Orientales au regard de la classification de leurs huiles d'olives. Certaines rumeurs évoquent l'attribution d'une Appellation d'origine contrôlée (AOC) dont la majorité des producteurs locaux ne veulent pas. Par contre, ils émettent le vœu qu'une Identification géographique protégée (IGP) leur soit accordée. En effet, selon leur conception, une démarche de qualité en Roussillon n'est pas l'AOC mais l'IGP car le principe même de l'AOC est le mono produit ou le mono goût. Or, la richesse du verger roussillonnais se caractérise par la multiplicité des variétés et, in extenso, des goûts. L'attribution d'une AOC reviendrait à étouffer la multiplicité des saveurs, à casser les avancées culturelles actuellement entreprises par nos producteurs, partisans d'un développement des variétés et des méthodes de production. La législation européenne autorise l'IGP. L'Espagne et l'Italie, d'ailleurs, en bénéficient. Selon les propos de nos producteurs du Roussillon, seule l'IGP pourrait reconnaître l'excellence et la précision de leur travail, seule l'IGP permettrait de rassembler la totalité de la filière dans une démarche de qualité crédible. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La filière oléicole française s'est inscrite depuis plusieurs années dans une démarche de valorisation de la production d'huile d'olive au travers des appellations d'origine contrôlées (AOC). A ce jour, huit appellations d'origine ont ainsi été reconnues dans le secteur de l'huile d'olive. Dans l'optique de lancer une démarche de reconnaissance dans les Pyrénées Orientales, seul département oléicole dont l'aire géographique n'est pas couvert par une AOC, le syndicat AOC d'huile d'olive du Roussillon a été récemment constitué en tant qu'organisme de défense et de gestion (ODG). Cette démarche est soutenue par le conseil général dans le cadre d'un plan départemental oléicole. L'engagement vers une démarche AOC plutôt que vers une indication géographique protégée (IGP) est pertinent car il s'inscrit dans la stratégie globale menée historiquement par la filière oléicole. Par ailleurs, la reconnaissance d'une AOC n'est pas incompatible avec la mise en valeur de la richesse du verger oléicole dans la mesure où le cahier des charges correspondant peut faire référence à plusieurs variétés principales et secondaires. Aucun dossier de reconnaissance n'a cependant encore été déposé auprès de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), chargé de l'instruction de la demande. L'instruction pourra nécessiter plusieurs années et comprendra une analyse détaillée du dossier, basée sur des éléments techniques.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Mach](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29598

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Agriculture et pêche
Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 août 2008, page 7041

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9228